

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-217
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-101 VISANT À PERMETTRE L'USAGE «
INDUSTRIE EXTRACTIVE » DANS LA ZONE A7 ET À AJOUTER UN CRITÈRE POUR
L'AGRANDISSEMENT OU L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU SITE
D'EXTRACTION.**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-217

Adopté le _____ – Résolution numéro _____

2^E PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-217

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-101 VISANT À PERMETTRE L'USAGE « INDUSTRIE EXTRACTIVE » DANS LA ZONE A7 ET À AJOUTER UN CRITÈRE POUR L'AGRANDISSEMENT OU L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU SITE D'EXTRACTION.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le règlement de zonage n° 2008-101;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à permettre l'usage « Industrie extractive » dans la zone A-7;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à ajouter un critère pour l'agrandissement ou l'implantation d'un nouveau site d'extraction.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2023 par le conseiller Pierre Lenoir, appuyé par le conseiller Alain Groleau;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 du premier projet de règlement est légèrement modifié, afin faire passer l'ajout du « X » dans la colonne 3 à la colonne 4 de la grille d'usage A-7.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Alain Groleau et unanimement résolu ;

QU'il soit adopté le deuxième projet de règlement numéro 2023-217 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-101, qui se lit comme suit :

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT 2023-217, ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille A-7, de l'annexe B, intitulée « Grilles des usages et des normes » faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 2008-101 est modifié par :

1. La grille A-7 est modifiée par l'insertion d'un « X » à l'intersection de la colonne numéro « 4 » et de la ligne « Industrie extractive (I2) ». Les normes d'implantation associées à cet usage sont également ajoutées sous la colonne 4, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'article 5.25.1 intitulé « *AGRANDISSEMENT OU NOUVEAU SITE D'EXTRACTION* » est modifié au premier alinéa par l'ajout du paragraphe k). Le paragraphe k) du premier alinéa se lit comme suit :

« k) Tout site d'extraction doit être située à une distance minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de toute habitation autre que celle du propriétaire. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, ce _____ 2023.


Mario Nolin, Maire

Anouk Wilsey, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023
Adoption du premier projet de règlement : 6 février 2023
1re transmission à la MRC : 7 février 2023
Avis public de l'assemblée publique de consultation : 7 février 2023
Assemblée publique de consultation : 6 mars 2023
Adoption du deuxième projet de règlement : 6 mars 2023
2 e transmission à la MRC : 9 mars 2023
Avis public des demandes référendaires : 8 mars 2023
Adoption du règlement : 3 avril 2023
3e transmission à la MRC : 4 avril 2023
Certificat de conformité de la MRC :
Avis public d'entrée en vigueur :

ANNEXE 1

ANNEXE B - GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B						Zone A7								
	Maire : Jacques Fréchette Directrice générale : Éva Fréchette Authentifié ce jour :														
	USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)										Référence zonage	1	2	3	4
Habitation															
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)		4.1.1		X											
HABITATION BIFAMILIALE (h2)		4.1.2													
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)		4.1.3													
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4													
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)		4.1.5													
Usages spécifiquement permis				(1)											
Usages spécifiquement non-permis															
Commerces et services															
DETAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)		4.2.1.1													
DETAIL ET SERVICE LÉGER (c2)		4.2.2.1													
DETAIL ET SERVICE LOURD (c3)		4.2.3.1													
SERVICE PÉTROLIER (c4)		4.2.4.1													
COMMERCE MIXTE (c5)		4.2.5.1													
Usages spécifiquement permis															
Usages spécifiquement non-permis															
Industrie															
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)		4.3.1			X										
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)		4.3.2.1				X									
INDUSTRIE LOURDE (I3)		4.3.3													
Usages spécifiquement permis					4										
Usages spécifiquement non-permis															
Communautaire															
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)		4.4.1.1													
INSTITUTIONNEL ADMINISTRATIF (p2)		4.4.2.1													
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1													
Usages spécifiquement permis															
Usages spécifiquement non-permis															
Agricole															
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1	X												
Usages spécifiquement permis															
Usages spécifiquement non-permis															

Zone A7									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1	1/2				
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)			10	10	10				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (3)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5		6	6				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2	9.2	9.2	9.2			
Notes									
<p>(1) <u>Une</u> habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 106 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction <u>d'une</u> résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 106 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>									